



CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

MALT

Entre les soussignés, la Ville de TOURNAN EN BRIE, représentée par son Maire, Monsieur Laurent GAUTIER, dûment habilité par le Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, ci-après dénommée par les termes « la Ville ».

et

La Maison des Arts et des Loisirs de Tous représentée par sa Présidente Patricia BORDERIEUX, dénommée par les termes "l'Association", d'autre part,

Préambule :

Les associations culturelles sont des acteurs à part entière de la vie locale et constituent un prolongement nécessaire à l'action municipale.

Leurs activités présentent un intérêt aux plans éducatifs, des loisirs et de l'épanouissement de l'individu.

La Ville de Tournan-en-Brie souhaite les soutenir notamment par l'octroi de subvention et par la mise à disposition à titre gracieux d'équipements.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, lorsque la subvention attribuée dépasse un montant de 23 000 euros, la collectivité territoriale doit conclure une convention avec l'Association bénéficiaire précisant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

La circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations sécurise les conventions d'objectifs en proposant un modèle dont les collectivités peuvent s'inspirer et pour clarifier les règles financières dans les relations entre collectivités et associations.

Par ailleurs, la Ville souhaite mesurer l'impact et l'efficacité des actions conduites par les associations.

Le présent contrat d'objectifs et de moyens vise à préciser les objectifs que l'Association s'engage à poursuivre dans le cadre de son objet statutaire et la contribution que la Ville s'engage à apporter pour en permettre la réalisation et ce, au titre de l'année 2022.

Ceci exposé il est convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre la Ville et l'Association. Ce partenariat se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et de moyens alloués.
- La mise en place d'une évaluation des actions réalisées dans ce cadre.

Article 2 : Objectifs communs poursuivis

Conformément à ses statuts, l'Association a pour mission essentielle de proposer un programme d'actions culturelles et de loisirs en direction des Tournanais.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à poursuivre les objectifs suivants :

- offrir au public une formation culturelle de qualité
- contribuer à la programmation culturelle et festive de la Ville
- favoriser l'adhésion des habitants de la Ville
- encourager la formation des dirigeants et des professionnels de l'Association

Article 3 : Engagement de l'Association

L'Association s'engage à :

- Permettre l'accès à tous les Tournanais :
 - En favorisant l'adhésion des Tournanais notamment au travers de cotisations préférentielles et d'une tarification sociale (quotient familial, etc.)
 - En proposant des activités régulières en dehors des locaux de l'Association pour aller à la rencontre de tous les publics (activités « Hors les Murs »...)
 - En favorisant l'accès aux activités et animations des personnes porteuses d'un handicap,
 - En développant les partenariats avec les structures municipales, éducatives, associatives et culturelles de la Ville
 - En informant les usagers des dispositifs d'aide aux familles (CLACS de la Ville de Tournan-en-Brie, bons CAF, participation des CE,...) notamment lors d'actions délocalisées
- S'inscrire dans une politique volontariste de formation en direction des dirigeants et des professionnels.
- S'inscrire dans une politique volontariste de développement durable
- Ouvrir un accueil de jeunes de 15 à 25 ans en partenariat avec la Ville
- Organiser des activités à l'année en direction des très jeunes (3 à 6 ans)
- Garantir un encadrement professionnel pour l'enseignement des activités artistiques, sportives et de bien-être-
- S'impliquer dans les manifestations municipales.
- Organiser des manifestations valorisant le travail des adhérents.
- Rechercher des subventions autres que municipales.
- Mentionner la contribution de la Municipalité sur tout support de communication (un exemplaire de chaque support devra être transmis à la commune préalablement à sa diffusion).
- Développer des actions répondant aux objectifs liés à son agrément « Centre social » par la Caisse d'Allocations Familiales

Dans un souci de synergie des acteurs, de cohérence des actions associatives et municipales, de lisibilité de la politique culturelle conduite par la Ville et l'Association, cette dernière s'engage à renforcer le lien partenarial par la participation à des temps d'échanges réguliers avec la Ville. Ces temps doivent contribuer à fluidifier les relations entre les co-contractants, à élaborer une programmation culturelle et sociale annuelle concertée

Article 4 : engagement de la Ville

4.1 : engagement financier

Les aides définies par la Ville sont accordées en fonction du respect des dispositions des articles 5, 6 et 7 du présent contrat.

Conformément au calendrier budgétaire de la Ville dont la périodicité respecte l'année civile, les subventions allouées aux associations, votées chaque année par le Conseil Municipal sont versées en deux versements distincts.

Pour l'année 2024, et afin de contribuer à la réalisation des objectifs précités, la Ville s'engage à verser une subvention de 100.000 euros

4. 2 : Engagement de mise à disposition des équipements municipaux

4.2.1 : La Ville met à disposition de l'Association les locaux indiqués en **Annexe n°1**, afin d'y pratiquer les activités culturelles et de loisirs relevant de son objet associatif, et compatibles avec la nature et la destination de chaque équipement ou installation considéré et ce, dans le strict respect du règlement intérieur en vigueur dans ces lieux.

L'estimation du coût relevant de cette mise à disposition sera précisée chaque année par avenant au présent contrat.

Les activités pratiquées ne devront pas entraîner de gêne pour le voisinage et les riverains autres que celles admissibles pour de telles pratiques.

4.2.2 : Les jours et horaires d'utilisation considérés seront fixés chaque année, en fin de saison culturelle, par le service vie associative en fonction des plannings d'activités qui lui seront remis par les différents utilisateurs (scolaires, associations, manifestations particulières...).

4.2.3 : En l'absence de demande d'utilisation l'Association ne pourra jouir de son droit d'usage et l'(les) équipement(s) pourra (pourront) être mis à disposition d'un autre utilisateur.

4.2.4 : L'Association s'engage à informer préalablement par écrit la Ville de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la Ville constatait que les équipements mis à disposition de l'Association ne sont pas utilisés par un effectif suffisant ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière, elle se réserve le droit après une mise en demeure notifiée par écrit à l'Association, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

4.2.5 : En cas de fermeture ou de suppression de l'utilisation pour quelque raison que ce soit, l'Association ne pourra réclamer aucune indemnité à la Ville. Il en sera de même pour l'annulation de l'utilisation pour permettre l'organisation de manifestations exceptionnelles.

4.2.6 : Toute modification de la liste des installations mises à disposition donnera lieu à un simple échange de courrier qui restera annexé au présent contrat, et vaudra de droit mise à jour de l'annexe n°1 ci-jointe.: Le soutien aux associations culturelles et de loisirs faisant partie intégrante de la politique culturelle municipale, aucun loyer ni charge d'occupation ou de fonctionnement ne sera perçu par la Ville, pour l'utilisation des installations désignées à **l'annexe n° 1**.

4.2.7 : Les lieux mis à disposition sont destinés exclusivement à la pratique associative. Toute utilisation autre devra faire l'objet d'une autorisation municipale spécifique.

4.2.8 : L'Association ne pourra ni prêter ni louer, en tout ou partie les installations objet de la présente. Elle ne pourra non plus y faire aucuns travaux de transformation sans



autorisation écrite et préalable de la Ville.

4.2.9 : L'Association pourra, avec autorisation du service de la vie associative y entreposer du matériel dans la mesure où il ne présentera aucun danger au plan de la circulation. La responsabilité de la Ville ne pourra en aucune manière être recherchée en cas de vol ou de détérioration.

L'Association s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant la sécurité des usagers relevant de sa responsabilité et devra veiller au respect de toutes les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public.

L'Association aura pris connaissance avant la première utilisation des installations des consignes de sécurité propres à l'équipement et aux installations notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'urgence et de manière plus générale sur les consignes à observer en cas d'accident ou de sinistre. L'Association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

4.2.10 : Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association souscrira toutes polices d'assurance nécessaires couvrant tous les dommages résultant des activités exercées dans les locaux ainsi que les risques locatifs et de voisinage, ainsi qu'une assurance responsabilité civile.

L'association fournira copie de l'attestation d'assurance nécessaire à la signature de la présente convention et ce, chaque année.

.

Elle sera seule garante de l'assurance individuelle de ses adhérents au regard des activités pratiquées par ceux-ci, ainsi que des matériels éventuellement entreposés avec l'autorisation de la Ville et dont la liste devra être communiquée au service vie associative à la signature du présent contrat, ainsi qu'à chaque modification.

L'association doit tenir compte des recommandations de la Commission de Sécurité.

4.2.1 : Nonobstant ce qui précède, la Ville se réserve le droit de disposer des installations prêtées, ou d'en prévoir la fermeture en tout ou partie dans le cadre d'activités ou manifestations particulières ou pour l'exécution de travaux d'entretien ou de rénovation qui le justifieraient.

Elle s'attachera, sauf en cas de travaux présentant un caractère d'urgence, à prévenir l'Association dans des délais compatibles avec le planning prévisionnel de ses activités.

4.2.13 : Vente de produits consommables et boissons lors de manifestations.

A l'occasion de manifestations culturelles, la vente de produits consommables (sandwiches et boissons) dans l'enceinte des locaux, sera autorisée sous la responsabilité de l'Association et sous réserve toutefois d'une demande préalable formulée auprès de la Ville, dans un délai minimum d'un mois.

Conformément à l'article 93 de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, il est interdit de vendre ou d'offrir une boisson alcoolisée à un mineur. La vente de ces biens consommables et boissons devra respecter la législation en vigueur, et notamment :

- L'affichage des prix,
- L'interdiction de vente ou d'entrepôts de boissons alcoolisées en dehors des autorisations exceptionnelles d'ouverture temporaire d'un débit de boissons,



- L'interdiction de distribution de bouteilles en verre,
- Le recours aux matériaux recyclables et/ou réutilisables. Elle veillera à la réduction des déchets et au respect de leur tri.
- La qualité sanitaire des produits vendus.

Il est rappelé que des contrôles du respect de ces prescriptions sont susceptibles d'être effectués par les services municipaux ou préfectoraux compétents.

Les organisateurs veilleront à prendre toute mesure utile à la préservation de la propreté des lieux.

Enfin, l'éventuelle mise en place, à titre permanent, de distributeurs automatiques de produits alimentaires et boissons relève des seules compétences et autorité de la Ville.

4.2.14 : Publicité à l'intérieur des locaux

A l'exclusion de l'information associative, aucun affichage ou publicité à caractère permanent ne pourra être effectué ou concédé à l'initiative des associations utilisatrices des équipements de la Ville qui, en tout état de cause, a seule autorité pour apprécier l'opportunité et définir les conditions matérielles et réglementaires de tels affichages ou publicités.

En revanche, la publicité ponctuelle de soutien aux activités culturelles sera tolérée lors de rencontres ou manifestations, sous réserve que sa nature, ses formes et ses modalités d'installation soient préalablement concertées avec la Ville.

4.3 : Engagement matériel et humain

4.3.1 : La Ville met à disposition un agent territorial pour assurer la direction de l'Association à hauteur 80 % d'un équivalent temps plein. Une convention bipartite permet d'établir les conditions de mise à disposition de cet agent.

4.3.2 : Les personnels communaux attachés à la Ferme du Plateau sont à la disposition des utilisateurs, dans le cadre de leurs services, de leurs horaires normaux de travail, du règlement intérieur des installations, sous l'autorité du service enfance.

4.3.3 : Au plan matériel, les équipements mobiliers qui sont mis à disposition par la Ville dans les installations seront, sauf restrictions, sous la responsabilité des services techniques et vie associative et librement utilisés par les pratiquants des différentes activités.

La mise à disposition ponctuelle de matériels supplémentaires nécessaires à l'organisation de manifestations particulières, devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès du service vie associative, qui s'attachera à y répondre dans la mesure des possibilités de la Ville.

4.3.4 : Chaque équipement dispose d'un téléphone, sous la responsabilité de l'agent municipal affecté à l'installation ; ce téléphone est accessible aux responsables des activités uniquement en cas d'urgence. L'Association prend à sa charge les facturations relatives aux postes supplémentaires installés par elle, après autorisation.

4.3.5 : Sauf cas particuliers, notamment ceux des activités spécifiques dont la Ville prendrait l'initiative ou solliciterait l'organisation, le présent contrat ne prévoit pas l'allocation de moyens de transport que nécessiteraient les manifestations ou déplacements liés à l'activité de l'Association.

4.3.5 : L'encadrement des activités organisées dans les locaux faisant l'objet du présent contrat, devra être confié à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales.

L'Association et / ou ses préposés devront être physiquement présents du début à la fin de l'activité et ce jusqu'au départ du dernier pratiquant ou du dernier usager accueilli par elle.

Article 5 : Obligation comptables administratives et éthiques

L'Association présentera chaque année une demande de subvention par écrit dans le respect des délais indiqués par le service Vie associative.

La demande devra comprendre :

- Un RIB.
- Le dossier de demande de subvention fournis par la Ville et dûment complété.
- Le rapport moral de la dernière Assemblée Générale.
- Le rapport d'activité de la dernière Assemblée Générale.
- Le bilan financier approuvé en Assemblée Générale approuvé par un commissaire au compte et ce conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- Le budget prévisionnel.

L'établissement de ces documents financiers devra être conforme au règlement défini par l'Autorité des Normes Comptables N° 2020-08 du 4 décembre 2020 modifiant le règlement ANC N° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif. Ce règlement s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021

Ce règlement qui traite des spécificités relatives aux associations, fondations et fonds de dotations, entre autres, constitue la réglementation applicable.

Obligations éthiques et citoyennes

Il est proposé **en annexe 2** de la présente convention une charte du bénévole qui affirme les valeurs et les engagements du bénévoles, lesquelles ne sont pas négociables car défendues quotidiennement par la municipalité (lutte contre les pratique sectaires, racistes, sexistes...), protection de l'environnement...

L'Association s'engage sur un plan de réduction des déchets à l'occasion des manifestations qu'elle organise. A ce titre, elle privilégiera le recours aux matériaux recyclables et/ou réutilisables. Au quotidien, elle veillera au respect du tri des déchets.

Article 6 : Contrôle des fonds

Conformément à l'article L.1611.4 du Code Général des Collectivités Locales, l'Association s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la ville.

L'Association ne pourra aucunement redistribuer tout ou parties de ces fonds mis à sa disposition.

Article 7 : Évaluation

Les parties s'engagent à former un comité de suivi, dans le mois suivant la signature du présent contrat.

7.1. Composition du comité de suivi

Le comité de suivi est formé de deux représentants de la Municipalité, du directeur et de la présidente de l'Association. Ce comité a pour fonction de veiller à l'application du contrat d'objectifs, de suivre les engagements inscrits au présent contrat et d'anticiper sur la programmation.

7.2. Fonctionnement du Comité de suivi

Le comité de suivi se réunit au moins 3 fois par an afin d'évaluer régulièrement les objectifs fixés par la présente convention.

7.3. Évaluation

Une grille d'évaluation fixant le niveau actuel et les objectifs à atteindre pour la saison culturelle 2023/2024 est établie d'un commun accord.

Cette grille d'évaluation porte sur les critères suivants :

1. Les effectifs (part des Tournanais, modalités d'inscriptions),
2. La politique tarifaire de la MALT,
3. Le nombre et le type d'actions de formation réalisées,
4. L'implication dans la vie locale mesurée par le nombre de manifestations organisées sur le territoire communal,
5. Le nombre de manifestations municipales dans lesquelles l'Association s'est impliquée
6. La capacité à innover et à faire des propositions nouvelles,
7. La prise en compte de la dimension sociale dans les projets de l'Association.

L'Association s'attachera à présenter à la collectivité tout projet relevant de son objet et visant à atteindre les objectifs communs fixés à l'article 2 du présent contrat.

Le montant de la participation financière de la Ville peut être révisé en fonction de la réalisation des objectifs fixés dans le présent contrat.

Article 8 : Durée

Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an.



Article 9 : Résiliation

Le présent contrat peut être résilié à tout moment, avant son terme, si les deux parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment au présent contrat en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses énoncées.

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de dissolution de l'Association, liquidation judiciaire.

Article 10 : Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige concernant l'interprétation ou l'application du présent contrat relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif de Melun.

La résiliation est de droit pour tout manquement de l'association et sans que celle-ci qui ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Fait à Tournan-en-Brie, le

Fait à Tournan-en-Brie,

Laurent GAUTIER
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie

Patricia BORDERIEUX
Présidente de l'Association

ANNEXE 1

EQUIPEMENTS ET LIEUX MIS A DISPOSITION DES ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION

La ville de Tournan-en-Brie met à disposition de l'Association MALT des locaux comprenant :

Adresse : FERME DU PLATEAU

101 Rue de Paris

77220 Tournan-en-Brie

REZ DE CHAUSSEE	SUPERFICIE
Hall d'entrée	72m ²
1 bureau d'accueil	12 m2
1 bureau de direction	12 m2
1 dégagement (espace photocopieur et courrier)	7 m2
1 salle d'activités Studio de danse avec miroir	87 m2
1 vestiaire homme	15 m2
1 vestiaire femme	18 m2
1 dégagement	33 m2
1 box de rangement MALT studio de danse	19 m2
Sanitaires Hommes	9 m2
Sanitaires Femmes	10 m2
1 atelier modélisme	21 m2
1 lieu de stockage Arts visuels	12 m2
1 salle d'activités : - Arts visuels - Modélisme	76 m2

1 ^{er} ETAGE	SUPERFICIE
1 dégagement	20 m2
1 box de rangement	6 m2
1 salle serveur MALT	4 m2
1 box archives malt	8 m2
1 bureau – Connaître Tournan	9 m2
1 bureau - Généalogie	9 m2
1 box – vestiaires personnel d'entretien	8 m2
1 dégagement	17 m2
Sanitaires HOMMES	6 m2
Sanitaire FEMMES	7 m2

LIEUX EN COMMUN MALT-COUPERIN-FORTUNELLA...	SUPERFICIE
RDC	
1 auditorium	97 m2
1 box rangement	6 m2
1^{ER} ETAGE	
1 cuisine et salle de restauration	18 m2
1 salle d'activités – salle MOREAU Centre de Loisirs	75 m2
1 box de rangement salle Moreau	9 m2
1 salle d'activité Salle Marin	30 m2
1 salle d'activités plastiques- salle LORRAIN	64 m2

Mise à disposition :

Salle des Fêtes	Située rond-point Claude Santarelli
Maison des jeunes	Allée d'Armainvilliers

L'assurance des biens, des matériels et locaux affectés, sous réserve toutefois des précisions apportées par les articles 4.2.10 et 4.2.11 du présent contrat, est à la charge de la Ville de Tournan-en-Brie.

ANNEXE 2

CHARTRE DU BENEVOLE A TOURNAN EN BRIE

Le bénévole est une personne qui souhaite s'investir spontanément et librement dans l'organisation de l'association afin de participer à son bon fonctionnement, sur des actions qui profitent à l'ensemble de ses adhérents,

LES ENGAGEMENTS DE MON ASSOCIATION :

- 1 – Tenir informés les bénévoles des évolutions, actualités et besoins de l'association
- 2 - Souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques d'accident (accident subi ou causé par le Bénévole)
- 3 - Organiser des animations et/ou formations spécifiques pour les bénévoles
- 4 - Valoriser l'implication de l'équipe de bénévoles au sein de l'association à tout organisme de son choix
- 5 - Associer les jeunes aux instances dirigeantes, les respecter et écouter leurs propositions afin de favoriser l'intergénérationnel
- 6 - Lutter contre la violence, les pratiques sectaires et toute forme de discrimination (Racisme, sexisme etc..)

LES ENGAGEMENTS DU BENEVOLES :

- 1 - Je participe aux différentes sessions d'informations qui seront organisées par l'association
- 2 - Je respecte les règlements et procédures du club qui me seront remis lors des sessions d'informations / formation
- 3 - J'informe le président du club en cas de renoncement à mon engagement ou en cas d'indisponibilité
- 4- Je m'engage à faire part de tout agissements contraires aux valeurs morales du vivre ensemble au président de l'association et/ou aux autorités compétentes.

SECURITE :

Je m'engage à respecter les règles de sécurité, d'hygiène, et les règlements intérieur de l'association, Je veille notamment à ne pas introduire d'objet ou produit dangereux par nature ou par destination dans l'enceinte des locaux et stades

ENVIRONNEMENT :

Mon association s'est engagée avec la ville dans une démarche de responsabilité sociale et environnementale, elle apportera à l'équipe de bénévoles les informations nécessaires pour adapter des comportements responsables et respectueux de l'environnement et lui permettre d'informer et d'orienter au mieux les publics (joueurs, familles, etc..), Je m'engage à adopter ces conduites et à les partager,